

# **STATUTS**

## **DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS DE L' AISNE**

### **ADICA**

- Votés lors de la session de l'Assemblée départementale du 4 juin 2012
- Votés lors de l'Assemblée générale constitutive du 7 décembre 2012
- Votés concernant la tarification lors du Conseil d'administration du 10 janvier 2013
- Modifications soumises par délibération du Conseil d'administration du 10 octobre 2014
- Modifiés lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2014
- Modifications soumises par délibération du Conseil d'administration du 23 octobre 2017
- Modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2017
- Modifications soumises par délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2022
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2022



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1</b> – Création de l'Agence .....	4
<b>Article 2</b> – Objet .....	4
<b>Article 3</b> – Siège.....	4
<b>Article 4</b> – Durée .....	4
<b>Article 5</b> – Adhésion.....	5
<b>Article 6</b> – Perte de la qualité de membre.....	5
<b>Article 7</b> – Dissolution de l'Agence.....	5
<b>CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8</b> – Assemblée Générale.....	6
Composition .....	6
Ordre du jour .....	6
Conditions de réunion et de vote .....	6
Procès-verbal des délibérations.....	6
<b>Article 9</b> – Assemblée Générale Ordinaire .....	7
<b>Article 10</b> – Assemblée Générale Extraordinaire .....	7
<b>Article 11</b> – Conseil d'Administration .....	7
Composition .....	7
Désignation des membres .....	8
Président.....	8
Vice-Présidents.....	9
<b>Article 12</b> – Réunion du Conseil d'Administration .....	9
Conditions de réunion et de vote .....	10
Attributions .....	10
<b>Article 13</b> – Direction.....	10
<b>CHAPITRE III - LES RESSOURCES DE L'AGENCE.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 14</b> – Nature des ressources .....	11
<b>Article 15</b> – Gestion financière et comptable .....	11

# CHAPITRE I - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Création de l'Agence

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

**« Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne<sup>o</sup> »  
(ADICA)**

### Article 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Elle a pour vocation d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini. Notamment, l'Agence doit trouver une solution aux adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux, dans le domaine technique (voirie, bâtiment, ouvrages d'art, réseaux, ...), ainsi que pour assurer une assistance à la gestion et l'exploitation.

L'Agence peut conseiller et accompagner les collectivités dans leurs démarches de recherche de sobriété énergétique et, en tant qu'acteur éligible au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), valoriser directement leurs travaux d'optimisation énergétique en collectant et vendant ces CEE.

Elle peut assister et conseiller les adhérents dans le domaine de l'informatique (notamment réseaux, architecture, matériels, logiciels, ...) y compris pour la gestion et la maintenance de premier niveau des matériels numériques éducatifs présents dans les écoles.

En tant que de besoin, elle peut se constituer en centrale d'achats.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra recourir à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

### Article 3 – Siège

Le siège de l'Agence est fixé à LAON, 7 rue de Signier.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 – Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Adhésion**

Sont membres de l'Agence, le Département de l'Aisne ainsi que les Communes de moins de 10 000 (DIX MILLE) habitants, les Communautés de Communes et les Syndicats Intercommunaux ou Mixtes, qui ont adhéré dès sa création, le 7 décembre 2012.

Toute commune de moins de 10 000 (DIX MILLE) habitants, toute Communauté de Communes, tout Syndicat Intercommunal ou Mixte, ayant son siège dans le département de l'Aisne, peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit sur décision de l'organe délibérant du demandeur. Cette délibération doit approuver les présents statuts. L'adhésion est constatée par une décision du Président de l'Agence, qui en informe le Conseil d'Administration à l'occasion de sa prochaine séance.

En cas de création d'une commune nouvelle, celle-ci devra délibérer pour adhérer à l'Agence, quand bien même toutes les anciennes communes qui la composent seraient déjà membres de l'Agence.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les Communautés de Communes et les Syndicats Intercommunaux ou Mixtes.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

## **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, toute Communauté de Communes ou tout Syndicat Intercommunal ou Mixte membre peut demander son retrait de l'Agence par une délibération de l'organe délibérant. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le retrait ne peut devenir effectif qu'au minimum trois ans après la fin d'une mission réalisée par l'ADICA pour le membre (date de fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux pour une mission de maîtrise d'œuvre ou fin de mission pour toute autre prestation).

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de l'Agence, nées avant la date de retrait effectif, restent à la charge du membre.

En cas de création d'une commune nouvelle, les anciennes communes qui la composent perdent leur qualité de membre à la date de création effective de la commune nouvelle.

## **Article 7 – Dissolution de l'Agence**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### Article 8 – Assemblée Générale

#### Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'ADICA.

Les membres représentés y sont répartis en 2 collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : les Conseillers départementaux
- 2<sup>nd</sup> collège : les Maires de Communes, les Présidents de Communautés de Communes et les Présidents de Syndicats Intercommunaux ou Mixtes

#### Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 15 (QUINZE) jours avant la date fixée pour les réunions de l'Assemblée Générale, par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

#### Conditions de réunion et de vote

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire et peut se réunir en présentiel ou à distance par audio ou visio-conférence ou en une combinaison de présentiel et de distanciel.

##### *En présentiel*

En présentiel, les votes sont publics et peuvent avoir lieu à main levée, par scrutin public ordinaire.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre de son collège, qui devra présenter ce pouvoir le jour de l'Assemblée. Un membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

##### *À distance*

À distance, les votes sont réalisés électroniquement et peuvent être rendus publics sur demande expresse auprès du Président.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de son collège. Une procuration devra être transmise au moins 8 (HUIT) jours avant la tenue de l'Assemblée par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

Un membre ne peut détenir que deux procurations au plus.

Le Président de l'Union des Maires de l'Aisne, s'il n'est pas membre élu, est convié aux Assemblées Générales de l'ADICA avec voix consultative.

Le Directeur de l'Agence assiste aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent inviter toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats de l'Assemblée.

#### Procès-verbal des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

## **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence, sur les comptes de l'année passée, ainsi que sur le budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'ADICA. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le 2<sup>nd</sup> collège de l'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du 2<sup>nd</sup> collège du Conseil d'Administration suivant les modalités définies à l'Article 11.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

## **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président 1 (UN) mois au moins avant la séance, par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si 15 % (QUINZE POUR CENT) des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 11 – Conseil d'Administration**

### **Composition**

Le Conseil d'Administration comprend 20 membres, répartis en 2 collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : 10 membres représentant le 1<sup>er</sup> collège de l'Assemblée Générale répartis comme suit :
  - le Président du Conseil départemental ou son représentant
  - 9 Conseillers départementaux
- 2<sup>nd</sup> collège : 10 membres représentant le 2<sup>nd</sup> collège de l'Assemblée Générale répartis comme suit :
  - 8 Maires
  - 1 Président de Communauté de Communes
  - 1 Président de Syndicat

## Désignation des membres

### *1<sup>er</sup> collège*

Les 9 membres du 1<sup>er</sup> collège, autres que le Président du Conseil départemental (ou son représentant désigné par lui selon des modalités qu'il lui appartient de définir), sont désignés pour la durée de leur mandat, après renouvellement du Conseil départemental, selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

### *2<sup>nd</sup> collège*

Les 10 membres du 2<sup>nd</sup> collège sont élus pour la durée de leur mandat, après renouvellement des Conseils Municipaux, Communautaires et Syndicaux, par le 2<sup>nd</sup> collège de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour le renouvellement du 2<sup>nd</sup> collège, les candidats « Maires, Présidents de Communauté de Communes, Présidents de Syndicat » se présentent sur liste bloquée, constituée de 8 Maires, 1 Président de Communauté de Communes et 1 Président de Syndicat, transmise au Président de l'ADICA au moins 1 mois avant la séance, par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

Les membres du 2<sup>nd</sup> collège sont élus par leur collège au scrutin de liste majoritaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin (scrutin de liste majoritaire à deux tours), suivant les conditions de vote précisés à l'Article 8.

### *Dispositions communes aux 2 collèges*

Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie.

Par suite de décès et de démission, le remplacement est pourvu dans les mêmes conditions que le renouvellement.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration ne sont pas remboursés.

L'adhésion de nouveaux membres à l'Agence n'entraîne pas de nouvelle élection du Conseil d'Administration.

## Président

### *Désignation*

Le Président du Conseil départemental est de droit, pour 10 ans à compter de la création de l'ADICA, soit jusqu'au 7 décembre 2022, le Président du Conseil d'Administration.

Après cette date, le Président du Conseil d'Administration de l'ADICA est désigné au sein du 1<sup>er</sup> collège, pour la durée de son mandat, par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, dès la séance suivant le 7 décembre 2022 puis après chaque renouvellement du Conseil départemental.

Pour le renouvellement, les candidats se font connaître du Président de l'ADICA au moins 1 (UN) mois avant la séance, par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

Le Conseil d'Administration élit le Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin (scrutin uninominal majoritaire à deux tours) suivant les conditions de vote précisés à l'Article 12.

Le Président est indéfiniment rééligible.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

Par suite de décès et de démission, le remplacement est pourvu dans les mêmes conditions que le renouvellement.



### Attributions

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3 et 12.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou à défaut un autre Vice-Président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et doit énumérer avec précision les compétences déléguées.

### Vice-Présidents

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de trois Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat.

Le Conseil d'Administration procède, lors de la première séance, à la nomination des trois Vice-Présidents.

Le choix de ces Vice-Présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. À cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration procède séparément au choix d'un Vice-président pour le 1<sup>er</sup> collège et au choix de deux Vice-Présidents pour le 2<sup>nd</sup> collège.

Ainsi, le Président et le 2<sup>ème</sup> Vice-Président sont issus du 1<sup>er</sup> collège. Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Présidents sont issus du 2<sup>nd</sup> collège.

Pour le renouvellement, les candidats se font connaître du Président de l'ADICA au moins 1 (UN) mois avant la séance par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

Les Vice-Présidents sont désignés à la majorité absolue des membres présents ou représentés de leur collège respectif, au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour de scrutin (scrutin uninominal majoritaire à deux tours). Les votes peuvent avoir lieu à main levée, par scrutin public ordinaire.

Les Vice-présidents sont indéfiniment rééligibles.

Les Vice-Présidents, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie.

Par suite de décès et de démission, le remplacement est pourvu dans les mêmes conditions que le renouvellement.

## **Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président de l'Union des Maires de l'Aisne, s'il n'est pas membre élu, est convié aux Conseils d'Administration de l'ADICA avec voix consultative.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du Personnel de l'Agence, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## Conditions de réunion et de vote

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel ou à distance par audio ou visio-conférence ou en une combinaison de présentiel et de distanciel.

### *En présentiel*

En présentiel, les votes sont publics et peuvent avoir lieu à main levée, par scrutin public ordinaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, quel que soit son collège d'appartenance, qui devra présenter ce pouvoir le jour de du Conseil. Un membre ne peut détenir qu'un pouvoir au plus.

### *À distance*

À distance, les votes sont publics ; chaque membre présent étant interrogé par le président de séance.

Chaque membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de son collège. Une procuration devra être transmise au moins 3 (TROIS) jours avant la tenue de la séance par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé au siège de l'Agence, ou envoi dématérialisé avec accusé de lecture à l'adresse [contact@adica.fr](mailto:contact@adica.fr).

## Attributions

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes
- les participations financières des membres
- les tarifs des prestations
- le règlement intérieur
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels
- les actions judiciaires et les transactions
- la modification de localisation du siège

La présence ou la représentation de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 (QUINZE) jours et délibère alors sans conditions de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

## Article 13 – Direction

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### Article 14 – Nature des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres
- les recettes tirées de son activité
- les subventions et dotations diverses
- le produit des emprunts contractés
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges du Conseil d'Administration.

Les participations, droits d'entrée, cotisations annuelles et facturations des prestations figurent dans le protocole financier joint en annexe aux présents statuts.

Ils peuvent être actualisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale de l'ADICA. Les modifications décidées seront automatiquement intégrées au protocole financier en annexe des présents statuts.

### Article 15 – Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.